

ASSOCIATION DE PREVOYANCE AREAS

Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, le décret du 16 Août 1901

Et le Code des Assurances

49, rue de Miromesnil à Paris 8^{ème}

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 23 AVRIL 2020

L'Assemblée Générale mixte de l'association de prévoyance Aréas, sur convocation du 5 mars 2020 de son Président, s'est réunie le 23 avril 2020 à 9 heures 30 sur deuxième convocation, le quorum requis pour valablement délibérer à la première tenue le 23 avril 2020 à 9 heures n'ayant pas été atteint.

Conformément à la décision du 14 avril 2020 du conseil d'administration, l'assemblée s'est tenue à distance par conférence téléphonique (audioconférence à usage spécifique et unique, numéro d'appel 01 48 50 50 80, code organisateur 64607018# et code participant 34423403#), par application de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19, les membres de l'assemblée participant par conférence téléphonique étant réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Cette tenue à distance, par conférence téléphonique transmettant la voix des participants, permettant leur identification et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations, est justifiée par le contexte de la situation sanitaire et des dispositions en vigueur au jour de l'assemblée générale concernant les déplacements et les transports et la limitation des rassemblements collectifs.

Les formalités de convocation (publication dans un journal d'annonces légales et information des adhérents en annexe de leur relevé de situation le cas échéant) de l'assemblée ayant été accomplies antérieurement à l'annonce des mesures de confinement, les adhérents ont été avisés par publication le 15 avril 2020 sur la page Internet de l'association des conditions dans lesquelles ils pouvaient exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre, en contactant le bureau de l'association pour obtenir leur code d'accès à la conférence téléphonique.

10 personnes étaient présentes et 12 représentées (voir feuille de présence annexée).

Cette deuxième assemblée ne requérant pas de quorum (article 12-3 des statuts de l'association), l'assemblée peut alors valablement se tenir.

L'association, par l'intermédiaire d'un de ses administrateurs, a communiqué par courrier électronique adressé préalablement à l'assemblée aux adhérents ayant sollicité un code d'accès, les documents suivants :

- le texte des résolutions,
- les statuts de l'association,
- un extrait du journal d'annonces légales dans lequel figure la convocation,
- le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale.

Le président de séance établit et relate oralement la liste des présents ainsi que les pouvoirs des personnes représentées.

Après la désignation des assesseurs par les participants, l'assemblée générale examine les résolutions proposées.

§ I- EN SA FORME EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Modification statutaire : objet de l'association

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide de modifier l'objet de l'association afin d'évoquer formellement tous les contrats d'assurance qu'elle souscrit.

L'article 2 « Objet » des statuts est dès lors modifié comme suit :

« L'association a pour objet, en application de la loi n° 2006-1170 du 30 décembre 2006, de souscrire des contrats d'assurance de groupe correspondant aux différentes catégories prévues par le Code des assurances et plus particulièrement des contrats d'assurance vie ou de capitalisation, au bénéfice de ses adhérents, auprès d'un ou plusieurs assureurs, et de réaliser, dans ce cadre, toute opération en faveur de ses adhérents. »

La résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Modification statutaire : perte de la qualité d'adhérent

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide de préciser les conditions dans lesquelles un adhérent perd cette qualité.

L'article 5 « Adhérents » des statuts est dès lors modifié comme suit :

« Est adhérent de l'association toute personne titulaire d'un contrat d'assurance de groupe souscrit par l'association auprès d'un ou plusieurs assureurs.

La qualité d'adhérent de l'association se perd lors du décès ou par la cessation de l'adhésion pour quelque cause que ce soit aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association, notamment par le terme ou le rachat total des contrats. »

La résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Modification statutaire : Conseil d'administration

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide de modifier la composition du Conseil d'administration.

Le paragraphe 1 de l'article 6 « Conseil d'administration » des statuts est dès lors modifié comme suit :

« 1. Le conseil d'administration est composé de cinq membres élus par l'assemblée générale parmi les adhérents. Il est renouvelable par tiers tous les deux ans. Trois membres au moins devront être choisis sur une liste proposée par le ou les assureurs. »

La résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

§ II- EN SA FORME ORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION

Rapport du Conseil d'administration

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration sur l'activité de l'association au cours des exercices 2018 et 2019, vote pour l'approbation des opérations réalisées et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

La résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Approbation des comptes sociaux 2018 et 2019

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance des comptes sociaux relatifs aux exercices 2018 et 2019, vote pour l'approbation de ceux-ci en l'état.

La résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration

L'Assemblée générale vote pour la délégation au Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants relatifs à des dispositions non essentielles – telles que définies par l'article R 141-6 du Code des assurances – des contrats d'assurance de groupe.

Cette délégation porte sur les modifications non essentielles des contrats d'assurance consécutives aux évolutions des conditions réglementaires, concurrentielles et financières impliquant notamment des modifications des supports financiers des contrats et l'ajout d'options contractuelles.

Le Conseil d'administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'Assemblée générale.

En cas de signature d'un ou plusieurs avenants, le Conseil d'administration en fera rapport à la plus prochaine Assemblée générale.

Conformément à l'article L 141-7 du Code des assurances, l'Assemblée générale a seule qualité pour autoriser la modification des dispositions essentielles des contrats d'assurance de groupe.

La résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Démission des administrateurs et élection de nouveaux administrateurs

L'Assemblée générale prend acte de la démission des administrateurs.

Les administrateurs réélus exerceront leurs fonctions pour une période de 6 ans.

Se présentent à la fonction d'administrateur :

Mme Labourdique Kravetz, élue à l'unanimité

M. Bouvignies Didier, élu à l'unanimité

M. Dizard Eric, élu à l'unanimité

M. Pietruszka Olivier, élu à l'unanimité

M. Strawczynski, élu à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION

Indemnités et avantages des administrateurs

Conformément à l'article 6.5 des statuts, l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide de fixer à un montant maximum de 1.000 € par an les indemnités et avantages que le Conseil d'administration peut décider d'allouer aux administrateurs.

La résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

Dates d'effet pour le contrat d'assurance Multisupport 3

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide de modifier les dates d'effet des adhésions nouvelles, versements libres, rachats partiels et totaux et arbitrages pour le contrat d'assurance Multisupport 3.

L'article 3-a « Prise d'effet » est dès lors modifié comme suit :

« La date d'effet de l'adhésion est fixée le jour de la réception au siège d'Aréas Vie de la demande d'adhésion, de l'ensemble des pièces et justificatifs conformes nécessaires à l'adhésion et sous réserve de l'encaissement effectif des fonds. »

L'alinéa 1^{er} de l'article 4-b « Date d'effet des versements » est dès lors modifié comme suit :

« La date d'effet des versements est fixée à la date de réception au siège d'Aréas Vie de la demande de versement libre, des pièces et justificatifs conformes nécessaires à son enregistrement et sous réserve de l'encaissement effectif des fonds. Les sommes investies commencent à porter intérêts (date de valorisation des versements) au plus tard le troisième jour ouvré suivant la date d'effet. »

L'alinéa 3 de l'article 9-a « Rachats » est dès lors modifié comme suit :

« La date d'effet du rachat est fixée à la date de réception au siège d'Aréas Vie de la demande de rachat et des pièces conformes nécessaires au traitement de l'opération. »

L'alinéa 3 de l'article 10 « Arbitrage » est dès lors modifié comme suit :

« L'opération d'arbitrage est matérialisée par une demande écrite de l'adhérent. La date d'effet de la demande est fixée à la date de la réception au siège d'Aréas Vie de la demande d'arbitrage et des pièces

conformes nécessaires au traitement de l'opération. La demande doit indiquer le(s) fonds d'origine(s) de l'arbitrage, le(s) fonds récepteur(s) et sur quel montant ou répartition l'arbitrage porte. »

La résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

Dates d'effet pour le contrat d'assurance Multisupport

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide de modifier les dates d'effet des versements libres, rachats partiels et totaux pour le contrat d'assurance Multisupport.

La définition de la « Date d'effet des versements » (page 4) est dès lors modifiée comme suit :

« Date de réception au siège d'Aréas Vie de la demande de versement libre, des pièces et justificatifs conformes nécessaires à son enregistrement et sous réserve de l'encaissement effectif des fonds. Les sommes investies commencent à porter intérêts (date de valorisation des versements) au plus tard le troisième jour ouvré suivant la date d'effet. »

L'alinéa 2 de l'article 4-1 « Rachat de votre épargne » est dès lors modifié comme suit :

« La date d'effet du rachat est fixée à la date de réception au siège d'Aréas Vie de la demande de rachat et des pièces conformes nécessaires au traitement de l'opération. »

L'alinéa 2 de l'article 6 « Arbitrage » est dès lors modifié comme suit :

« L'opération d'arbitrage est matérialisée par une demande écrite du souscripteur-assuré. La date d'effet de l'arbitrage est fixée à la date de réception au siège d'Aréas Vie de la demande d'arbitrage et des pièces conformes nécessaires au traitement de l'opération. La demande doit indiquer le(s) fonds origine(s) de l'arbitrage, le(s) fonds récepteur(s) et sur quel montant ou répartition l'arbitrage porte. »

La résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

Dates d'effet pour les contrats d'assurance Carnet d'épargne et Carnet d'épargne 2 têtes

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide de modifier les dates d'effet des versements libres, rachats partiels et totaux pour les contrats d'assurance Carnet d'épargne et Carnet d'épargne 2 têtes.

→ Conditions générales Carnet d'épargne

L'alinéa 2 de l'article 8 « Cotisations » est dès lors modifiée comme suit :

« La date d'effet des versements est fixée à la date de réception au siège d'Aréas Vie de la demande de versement libre, des pièces et justificatifs conformes nécessaires à son enregistrement et sous réserve de l'encaissement effectif des fonds. Les sommes investies commencent à porter intérêts (date de valorisation des versements) au plus tard le troisième jour ouvré suivant la date d'effet. »

L'alinéa 2 de l'article 12 « Rachat de l'adhésion » est dès lors modifié comme suit :

« La date d'effet du rachat est fixée à la date de réception au siège d'Aréas Vie de la demande de rachat et des pièces conformes nécessaires au traitement de l'opération. »

→ Conditions générales Carnet d'épargne 2 têtes

L'alinéa 2 de l'article 8 « Cotisations » est dès lors modifié comme suit :

« La date d'effet des versements est fixée à la date de réception au siège d'Aréas Vie de la demande de versement libre, des pièces et justificatifs conformes nécessaires à son enregistrement et sous réserve de l'encaissement effectif des fonds. Les sommes investies commencent à porter intérêts (date de valorisation des versements) au plus tard le troisième jour ouvré suivant la date d'effet. »

L'alinéa 2 de l'article 12 « Rachat du contrat » est dès lors modifié comme suit :

« La date d'effet du rachat est fixée à la date de réception au siège d'Aréas Vie de la demande de rachat et des pièces conformes nécessaires au traitement de l'opération. »

La résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

Dates d'effet pour le contrat d'assurance Plan d'épargne

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide de modifier les dates d'effet des versements libres, des rachats partiels et totaux pour le contrat d'assurance Plan d'épargne.

L'alinéa 2 de l'article 8 « Cotisations » est dès lors modifié comme suit :

« La date d'effet des versements est fixée à la date de réception au siège d'Aréas Vie de la demande de versement libre, des pièces et justificatifs conformes nécessaires à son enregistrement et sous réserve de l'encaissement effectif des fonds. Les sommes investies commencent à porter intérêts (date de valorisation des versements) au plus tard le troisième jour ouvré suivant la date d'effet. »

L'alinéa 2 de l'article 12 « Rachat » est dès lors modifié comme suit :

« La date d'effet du rachat est fixée à la date de réception au siège d'Aréas Vie de la demande de rachat et des pièces conformes nécessaires au traitement de l'opération. »

La résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

Date de valorisation

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide de faire évoluer la date de valorisation pour les supports en euros des contrats d'assurance Multisupport 3 et Multisupport.

→ Conditions générales Multisupport 3

La définition de la « date de valorisation » de l'article 1 est dès lors modifiée comme suit :

« Date retenue, postérieure à la date d'effet, qui sert de point de départ notamment soit à la capitalisation (support en Euro) soit à l'investissement (ou au désinvestissement) dans le support. »

L'alinéa 2 de l'article 7-a « Support en Euro » est dès lors modifié comme suit :

« La valorisation des versements est réalisée au plus tard le troisième jour ouvré suivant la date d'effet du versement et les versements portent intérêt à la date de valorisation. »

→ Conditions générales Multisupport

L'alinéa 1^{er} de l'article 2-D « Conditions d'investissement sur chaque fonds » est dès lors modifié comme suit :

« L'épargne investie est affectée à sa date d'effet majorée de 3 jours ouvrés au plus en représentation du support libellé en euros. L'épargne investie est affectée à sa date d'effet en représentation des supports libellés en unités de compte ».

La résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

Modification de la liste des unités de compte pour le contrat d'assurance Multisupport 3

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide de préciser les modalités de modification de la liste des unités de compte.

L'alinéa 6 de l'article 5 « Choix des investissements » est dès lors modifié comme suit :

« La liste des unités de compte proposées est susceptible d'évoluer notamment à l'occasion de la disparition d'un support financier, de la suppression ou de l'ajout d'un support. En cas de disparition d'une unité de compte, Aréas Vie lui substitue par avenant une autre unité de compte de même nature, conformément aux dispositions de l'article R 131-1 du Code des assurances. Dans cette hypothèse, la part de la valeur de rachat affectée à l'ancienne unité de compte est transférée en totalité et sans frais à la nouvelle unité de compte. Les versements libres programmés affectés à l'ancienne unité de compte sont dès lors affectés à la nouvelle unité de compte. En fonction notamment de l'évolution des marchés financiers, Aréas Vie se réserve la possibilité d'ajouter ou de supprimer à tout moment des supports. Vous en serez préalablement informé. Ces ajouts ou suppressions n'impliqueraient pas de modification essentielle du présent contrat. Aréas Vie peut proposer des supports temporairement ouverts à la commercialisation ou faisant l'objet d'enveloppe de commercialisation. En cas d'épuisement de l'enveloppe disponible, ou d'arrivée au terme de la période de commercialisation, Aréas Vie refusera les nouveaux versements et les arbitrages entrants sur ces supports. »

La résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

Garantie en capital et garantie plancher

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide de faire évoluer la garantie en capital des contrats d'assurance Multisupport 3, Multisupport, Plan d'épargne, Carnet d'épargne et Carnet d'épargne 2 têtes et la garantie plancher des contrats d'assurance Multisupport 3 et Multisupport.

→ Conditions générales Multisupport 3

L'alinéa 2 de l'encadré (page 3) est dès lors modifié comme suit :

« L'adhésion prévoit le paiement d'un capital ou d'une rente (article 9-a) et comporte également des garanties en cas de décès (article 9-c). L'adhésion comporte, sur le support libellé en Euro, une garantie en capital égale aux montants versés nets de rachats partiels et déduction faite des avances et nets de tous les frais (frais à l'entrée et sur versements, frais de gestion sur encours, frais d'arbitrage). En cours

d'adhésion, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Par ailleurs, une garantie plancher permet aux bénéficiaires en cas de décès de récupérer quoiqu'il arrive et au minimum les montants versés nets de rachats partiels et déduction faite des avances et nets de tous les frais (voir conditions à l'article 9-c-3). »

L'article 8-a « Support libellé en Euro » est dès lors modifié comme suit :

« Dès sa date de valorisation, le versement net de frais (frais à l'entrée et sur versements, frais de gestion sur encours, frais d'arbitrage) porte intérêt au taux défini de l'année et ce suivant la technique des intérêts composés.

Chaque 31 décembre, la participation aux bénéfices de l'exercice est déterminée. Cette participation est calculée en fonction des résultats techniques et financiers de l'actif général mais en tout état de cause ne sera jamais inférieure à 85 % des résultats financiers et à 90 % des résultats techniques. Le taux de participation aux bénéfices est supérieur ou égal au taux défini de l'année. A cette date, ce taux ainsi déterminé remplace le taux défini de l'année.

Après cette date, en cours d'année, l'épargne se valorise au taux défini de l'année et ce suivant la technique des intérêts composés.

Les valeurs minimales de rachat des 8 premières années sont définies dans le tableau ci-après, d'après les hypothèses suivantes :

- versement brut de 104,71 €,
- frais sur versement : 4,71 € (fait au taux maximum de 4,50 %),
- versement net investi : 100 €.

Année	Cumuls de versements bruts	Cumuls des versements nets investis	Valeur minimale de rachat
0	104,71 €	100,00 €	100,00 €
1	104,71 €	100,00 €	99,00 €
2	104,71 €	100,00 €	98,01 €
3	104,71 €	100,00 €	97,03 €
4	104,71 €	100,00 €	96,06 €
5	104,71 €	100,00 €	95,10 €
6	104,71 €	100,00 €	94,15 €
7	104,71 €	100,00 €	93,21 €
8	104,71 €	100,00 €	92,27 €

L'article 9-c-3 « Garantie plancher » est dès lors modifié comme suit :

« La valeur du capital en cas de décès ne peut pas être inférieure à la somme des montants versés, nette de tous les frais prélevés au cours de la vie du contrat (frais à l'entrée et sur versements, frais de gestion sur encours, frais de surperformance, frais d'arbitrage, frais supportés par les supports en unités de compte) réductions faites des rachats partiels et déductions faites des avances éventuelles. Cette

garantie plancher permet de pallier le risque d'aléa boursier. Elle est accordée quel que soit le support sur lequel l'épargne est investie et cesse dès lors que l'adhérent atteint son 70ème anniversaire. »

L'article 11-g « Frais relatifs à la garantie plancher » est dès lors modifié comme suit :

« Ces frais, inclus dans les frais sur encours définis à l'article 11c, sont au maximum de 0,20 % de l'encours géré (taux annuel) sous réserve que la garantie plancher soit applicable et que l'adhérent dispose d'au minimum un support en unités de compte dont la valeur est non nulle. »

→ Conditions générales Multisupport

L'alinéa 2 de l'encadré (page 5) est dès lors modifié comme suit :

« L'adhésion prévoit le paiement d'un capital ou d'une rente (article 4-1) et comporte également des garanties en cas de décès (article 4-2). L'adhésion comporte, sur le support libellé en Euro, une garantie en capital égale aux montants versés nets de rachats partiels et déduction faite des avances et nets de tous les frais (frais à l'entrée et sur versements, frais en cours de vie de l'adhésion, frais d'arbitrage). En cours d'adhésion, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Par ailleurs, une garantie plancher permet aux bénéficiaires en cas de décès de récupérer quoiqu'il arrive et au minimum les montants versés nets de rachats partiels et déduction faite des avances et nets de tous les frais (voir conditions à l'article 5). »

Le paragraphe A « Valorisation » de l'article 3-1 « Pour le fonds en Euros » (y compris pour les conditions générales antérieures à 2006 qui prévoient un taux minimum garanti de 2,75 % pour les huit premières années) est dès lors modifié comme suit :

« A - Valorisation

a) Au 31 décembre d'une année, l'épargne acquise se valorise sur la base d'un taux défini par le rendement des actifs financiers (actif général de la société) sur lequel repose le fonds (affectation des produits financiers bruts réalisés). L'épargne acquise ne peut en aucun cas être inférieure aux cotisations versées nettes de rachats partiels et déduction faite des avances et nettes de tous les frais (frais à l'entrée et sur versements, frais en cours de vie de l'adhésion, frais d'arbitrage). Les valeurs minimales de rachat pour les 8 premières années sont définies comme suit pour 100 € versés au taux de frais de 4,50 % :

Année	Cumuls de versements bruts	Cumuls des versements nets investis	Valeur minimale de rachat
0	104,71 €	100,00 €	100,00 €
1	104,71 €	100,00 €	99,00 €
2	104,71 €	100,00 €	98,01 €
3	104,71 €	100,00 €	97,03 €
4	104,71 €	100,00 €	96,06 €
5	104,71 €	100,00 €	95,10 €
6	104,71 €	100,00 €	94,15 €
7	104,71 €	100,00 €	93,20 €
8	104,71 €	100,00 €	92,27 €

Ces valeurs constituent donc la valeur cliquet en deçà de laquelle le capital ne peut pas évoluer sauf en cas de désinvestissement sur le fonds (rachat ou arbitrage).

b) Au cours d'une année civile, l'épargne acquise est garantie ou évolue en fonction d'un taux intermédiaire au titre de cet exercice.

Cette opération s'effectue au prorata du temps de présence effectif dans l'année. »

L'article 5 « Garantie plancher » est dès lors modifié comme suit :

« La valeur du capital en cas de décès ne peut pas être inférieure à la somme des montants versés, nette de tous les frais prélevés au cours de la vie du contrat (frais à l'entrée et sur versements, frais en cours de vie de l'adhésion, frais d'arbitrage, frais supportés par les OPCVM) réductions faites des rachats partiels et déductions faites des avances éventuelles. Cette garantie plancher permet de pallier le risque d'aléa boursier. Elle est accordée quel que soit le support sur lequel l'épargne est investie et cesse dès lors que l'adhérent atteint son 65ème anniversaire. »

« Des frais, inclus dans les frais sur encours (article 3), sont au maximum de 0,20 % de l'encours géré (taux annuel) sous réserve que la garantie plancher soit applicable et que l'adhérent dispose d'au minimum un support en unités de compte dont la valeur est non nulle. »

→ Conditions générales Plan d'épargne

L'alinéa 2 de l'encadré (page 3) est dès lors modifié comme suit :

« L'adhésion prévoit le paiement d'un capital ou d'une rente à son terme (article 2) et comporte également des garanties en cas de décès (article 12). L'adhésion comporte une garantie en capital égale aux sommes versées nettes de rachats partiels et déduction faite des avances et nettes de tous les frais (frais à l'entrée et sur versements, frais en cours de vie de l'adhésion). »

L'article 11 « Détermination de l'épargne constituée » est dès lors modifié comme suit :

« À tout moment, l'épargne constituée est déterminée pour chaque versement, à partir des montants versés nets de rachats partiels et déduction faite des avances et nets de tous les frais (frais à l'entrée et sur versements, frais en cours de vie de l'adhésion) majorés d'un taux d'intérêt minimum garanti défini chaque année et du taux de participation aux bénéfices fixés pour chaque exercice écoulé, au prorata de la durée courue dans chacun des exercices concernés.

Les valeurs minimales de l'épargne constituée pour les huit premières années sont définies comme suit pour 100 € versés :

Année	Cumuls de versements bruts	Cumuls des versements nets investis	Valeur minimale de rachat
0	100,00 €	95,00 €	95,00 €
1	100,00 €	95,00 €	94,05 €
2	100,00 €	95,00 €	93,11 €
3	100,00 €	95,00 €	92,18 €
4	100,00 €	95,00 €	91,26 €
5	100,00 €	95,00 €	90,34 €
6	100,00 €	95,00 €	89,44 €
7	100,00 €	95,00 €	88,55 €
8	100,00 €	95,00 €	87,66 €

→ Conditions générales Carnet d'épargne

L'alinéa 2 de l'encadré (page 3) est dès lors modifié comme suit :

« L'adhésion prévoit le paiement d'un capital ou d'une rente à son terme (article 2) et comporte également des garanties en cas de décès (article 12). L'adhésion comporte une garantie en capital égale aux montants versés nets de rachats partiels et déduction faite des avances et nets de tous les frais (frais à l'entrée et sur versements, frais en cours de vie de l'adhésion). »

L'article 11 « Détermination de l'épargne constituée » est dès lors modifié comme suit :

« À tout moment, l'épargne constituée est déterminée pour chaque versement, à partir des montants versés nets de rachats partiels et déduction faite des avances et nets de tous les frais (frais à l'entrée et sur versements, frais en cours de vie de l'adhésion) majorés d'un taux d'intérêt minimum garanti défini chaque année et du taux de participation aux bénéfices fixés pour chaque exercice écoulé, au prorata de la durée courue dans chacun des exercices concernés.

Les valeurs minimales de l'épargne constitué par les 8 premières années sont définies comme suit pour 100 € versés une seule fois à l'origine.

Année	Cumuls de versements bruts	Cumuls des versements nets investis	Valeur minimale de rachat
-------	----------------------------	-------------------------------------	---------------------------

0	100,00 €	96,15 €	96,15 €
1	100,00 €	96,15 €	95,19 €
2	100,00 €	96,15 €	94,24 €
3	100,00 €	96,15 €	93,29 €
4	100,00 €	96,15 €	92,36 €
5	100,00 €	96,15 €	91,44 €
6	100,00 €	96,15 €	90,52 €
7	100,00 €	96,15 €	89,62 €
8	100,00 €	96,15 €	88,72 €

→ **Conditions générales Carnet d'épargne 2 têtes**

L'alinéa 2 de l'encadré (page 3) est dès lors modifié comme suit :

« L'adhésion prévoit le paiement d'un capital ou d'une rente à son terme (article 2) et comporte également des garanties en cas de décès (article 12). L'adhésion comporte une garantie en capital égale aux montants versés nets de rachats partiels et déduction faite des avances et nets de tous les frais (frais à l'entrée et sur versements, frais en cours de vie de l'adhésion). »

L'article 11 « Détermination de l'épargne constituée » est dès lors modifié comme suit :

« À tout moment, l'épargne constituée est déterminée pour chaque versement, à partir des montants versés nets de rachats partiels et déduction faite des avances et nets de tous les frais (frais à l'entrée et sur versements, frais en cours de vie de l'adhésion) majorés d'un taux d'intérêt minimum garanti défini chaque année et du taux de participation aux bénéfices fixés pour chaque exercice écoulé, au prorata de la durée courue dans chacun des exercices concernés.

Les valeurs minimales de l'épargne constituée pour les huit premières années sont définies comme suit pour 100 € versés :

Année	Cumuls de versements bruts	Cumuls des versements nets investis	Valeur minimale de rachat
0	100,00 €	96,15 €	96,15 €
1	100,00 €	96,15 €	95,19 €
2	100,00 €	96,15 €	94,24 €
3	100,00 €	96,15 €	93,29 €
4	100,00 €	96,15 €	92,36 €
5	100,00 €	96,15 €	91,44 €
6	100,00 €	96,15 €	90,52 €
7	100,00 €	96,15 €	89,62 €
8	100,00 €	96,15 €	88,72 €

La résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEIZIEME RESOLUTION

Frais sur encours

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide de faire évoluer les frais sur encours du support Euro des contrats d'assurance Multisupport 3, Multisupport, Plan d'épargne, Carnet d'épargne et Carnet d'épargne 2 têtes et des supports libellés en unités de compte des contrats d'assurance Multisupport et Multisupport 3.

→ Conditions générales Multisupport 3

L'alinéa 6 de l'encadré (page 3) est dès lors modifié comme suit :

« • frais en cours de vie de l'adhésion (frais de gestion sur encours) : 1,00 % maximum du nombre d'unités de compte prélevés chaque année au titre de la gestion du contrat sur la part des droits exprimés en unités de compte (article 11-c-2). Sur le support libellé en Euro, ce pourcentage est égal à 1,00 % maximum par an (article 11-c-1). Les frais relatifs à la garantie plancher (0,20 % maximum de l'encours géré) sont inclus dans les frais sur encours »

Le premier tableau de l'article 8-b-2 « Supports unités de compte fonds profilés » est modifié comme suit :

Année	Cumul de versements bruts	Cumul de versements nets investis	Nombre d'unités de compte garanties (*)
0 date de l'adhésion	104,71	100,00	100,000
1 an	104,71	100,00	98,903
2 ans	104,71	100,00	97,820
3 ans	104,71	100,00	96,748
4 ans	104,71	100,00	95,689
5 ans	104,71	100,00	94,641
6 ans	104,71	100,00	93,604
7 ans	104,71	100,00	92,579
8 ans	104,71	100,00	91,565

(*) fonction des hypothèses retenues

Le deuxième tableau de l'article 8-b-2 « Supports unités de compte fonds profilés » est modifié comme suit :

Année	Nombre d'unités de compte garanties	Valeur liquidative estimée	Valeur de rachat estimée
0 date de l'adhésion	100,000	1,00	100,000
1 an	98,903	1,00	98,903
2 ans	97,820	1,00	97,820
3 ans	96,748	1,00	96,748
4 ans	95,689	1,00	95,689
5 ans	94,641	1,00	94,641
6 ans	93,604	1,00	93,604
7 ans	92,579	1,00	92,579
8 ans	91,565	1,00	91,565

Le troisième tableau de l'article 8-b-2 « Supports unités de compte fonds profilés » est modifié comme suit :

Année	Nombre d'unités de compte garanties	Valeur liquidative estimée	Valeur de rachat estimée
0 date de l'adhésion	100,000	1,00	100,000
1 an	98,903	1,05	103,848
2 ans	97,820	1,10	107,846
3 ans	96,748	1,16	111,998
4 ans	95,689	1,22	116,310
5 ans	94,641	1,28	120,788
6 ans	93,604	1,34	125,438
7 ans	92,579	1,41	130,268
8 ans	91,565	1,48	135,283

Le quatrième tableau de l'article 8-b-2 « Supports unités de compte fonds profilés » est modifié comme suit :

Année	Nombre d'unités de compte garanties	Valeur liquidative estimée	Valeur de rachat estimée
0 date de l'adhésion	100,000	1,00	100,000
1 an	98,903	0,95	93,958
2 ans	97,820	0,90	88,282
3 ans	96,748	0,86	82,949
4 ans	95,689	0,81	77,939
5 ans	94,641	0,77	73,231
6 ans	93,604	0,74	68,808
7 ans	92,579	0,70	64,651
8 ans	91,565	0,66	60,746

L'article 11-c-1 « Frais sur encours du support Euro » est dès lors modifié comme suit :

« Les frais sur encours sur le support Euro sont égaux à 1,00 % maximum de l'épargne gérée. Ces frais sont prélevés au 31 décembre de l'année. Ils viennent en déduction du taux de participation aux bénéfices déterminé à partir des revenus, nets de tous les frais, obtenus par Aréas Vie en garantie des engagements pris. Ils sont également prélevés dans les mêmes conditions, prorata temporis, lors d'une sortie du support en cours d'année (arbitrage, rachat ou décès) ».

L'article 11-c-2 « Frais sur encours géré des supports en unités de compte » est dès lors modifié comme suit :

« Les frais sur encours sont prélevés trimestriellement au dernier jour du trimestre civil sur le nombre d'unités de compte présent à cette date.

Ils viennent en diminution d'au maximum 0,25 % du nombre d'unités de compte au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année . »

→ Conditions générales Multisupport

L'alinéa 6 de l'encadré (page 5) est dès lors modifié comme suit :

« • frais en cours de vie de l'adhésion : 1,00 % maximum de frais prélevés chaque année au titre de la gestion du contrat sur la part des droits exprimés en unités de compte (article 3-2-B) et 1,00 % maximum de frais prélevés chaque année au titre de la gestion du contrat sur la part des droits exprimés en Euros (article 3-1-B). Les frais relatifs à la garantie plancher (0,20 % maximum de l'encours géré) sont inclus dans les frais sur encours » »

Le paragraphe B « frais de fonctionnement (sur encours géré) » de l'article 3-1 « Pour le fonds en Euros » est dès lors modifié comme suit :

« B - Frais de fonctionnement (sur encours géré)

Chaque 31 décembre, des frais de fonctionnement de 1,00 % maximum par an sont prélevés sur l'encours géré. Ils viennent en déduction du taux de participation aux bénéfices déterminés à partir des revenus nets de tous les frais obtenus des sommes placées par Aréas Vie en garantie des engagements pris. »

Le paragraphe B « frais de fonctionnement (sur encours géré) » de l'article 3-2 « Pour le fonds en unités de compte » est dès lors modifié comme suit :

« Des frais de fonctionnement sont prélevés périodiquement sur l'actif géré. Ils correspondent à 1 % maximum de l'encours géré.

Le prélèvement est opéré trimestriellement sur le nombre d'unités en compte présent au moment du prélèvement.

Il vient en diminution de 0,25 % maximum du nombre d'unités de compte inscrites au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année, prélevé pour la première fois à la fin du trimestre civil complet qui suit la date d'effet du contrat.

Par année pleine de présence, le nombre d'unités garanti pour 100 unités souscrites s'élève :

A l'issue de la	1ère année	2ème année	3ème année	4ème année	5ème année	6ème année	7ème année	8ème année
nombre d'unités de compte garanties	99,00	98,02	97,04	96,07	95,12	94,17	93,23	92,30

Aréas Vie ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur ; la valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les valeurs ci-avant ne prennent pas en considération d'éventuels arbitrages ou rachats venant modifier le nombre d'unités de compte généré par le versement ou par l'arbitrage.

Le nombre d'unités de compte garanti figurant sur le tableau s'obtient par prélèvement trimestriels successifs de 0,25 % du nombre d'unités de compte présent au moment de ce prélèvement.

La valeur de rachat (exprimée en Euros) est déterminée à tout moment par la multiplication du nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de ces mêmes unités à la date d'effet du rachat (voir article 3-2-A ci-dessus). »

→ Conditions générales Plan d'épargne

L'alinéa 5 de l'encadré (page 3) est dès lors modifié comme suit :

« • frais en cours de vie de l'adhésion : 1,00 % maximum de l'encours géré par an (article 10), »

L'article 10 « Participation aux bénéfices » est dès lors modifié comme suit :

« À chaque inventaire annuel, arrêté au 31 décembre, le taux de participation aux bénéfices est déterminé à partir des revenus nets de tous les frais, obtenus des sommes placées par Aréas Vie en garantie des engagements pris.

Il s'applique à l'épargne constituée (provisions mathématiques) après déduction des intérêts garantis mentionnés sur le certificat d'adhésion et des frais de gestion qui s'élèvent à 1,00 % maximum par an prorata temporis au jour le jour.

La participation aux bénéfices sera déterminée en fonction des résultats techniques et financiers de l'actif général mais ne sera jamais inférieure à 85 % des résultats financiers et à 90 % des résultats techniques. »

→ Conditions générales du Carnet d'épargne et Carnet d'épargne 2 têtes

L'alinéa 5 de l'encadré (page 3) de chacune de ces conditions générales est dès lors modifié comme suit :

« • frais en cours de vie de l'adhésion : 1,00 % maximum de l'encours géré par an (article 10), »

L'article 10 « Participation aux bénéfices » de chacune de ces conditions générales est dès lors modifié comme suit :

« À chaque inventaire annuel, arrêté au 31 décembre, le taux de participation aux bénéfices est déterminé à partir des revenus nets de tous les frais, obtenus des sommes placées par Aréas Vie en garantie des engagements pris.

Il s'applique à l'épargne constituée (provisions mathématiques) après déduction des intérêts garantis mentionnés sur le certificat d'adhésion et des frais de gestion qui s'élèvent à 1,00 % maximum par an prorata temporis au jour le jour.

La participation aux bénéfices sera déterminée en fonction des résultats techniques et financiers de l'actif général mais ne sera jamais inférieure à 85 % des résultats financiers et à 90 % des résultats techniques. »

La résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

Frais d'arbitrage des contrats d'assurance Multisupport 3 et Multisupport

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide de faire évoluer les frais d'arbitrage pour les contrats d'assurance Multisupport 3 et Multisupport.

→ Conditions générales Multisupport 3

L'alinéa 6 de l'encadré (page 3) est dès lors modifié comme suit :

« • autres frais : 2,00 % maximum du montant arbitré en cas d'arbitrage (article 11-b). Les arbitrages liés à la fin du délai de 30 jours suivant la date d'effet de l'adhésion, à la sécurisation des plus-values et au rééquilibrage annuel de la gestion pilotée sont gratuits, »

L'article 11-b « Frais d'arbitrage » est dès lors modifié comme suit :

« Des frais de 2,00 % maximum seront prélevés sur le montant de l'arbitrage. Cette règle inclut les arbitrages inhérents au passage de la gestion libre à la gestion pilotée ou au changement de gestion pilotée.

Les arbitrages suivants sont gratuits :

- arbitrage spécifique à la fin du délai de 30 jours suivant la date d'effet de l'adhésion,*
- arbitrages de rééquilibrage annuel spécifiques à la gestion pilotée,*
- arbitrages de sécurisation des plus-values,*
- arbitrages liés au fonctionnement intrinsèque des supports (fusion ou absorption de Sicav notamment). »*

→ Conditions générales Multisupport

L'alinéa 6 de l'encadré (page 5) est dès lors modifié comme suit :

« • autres frais : 2,00 % maximum du montant arbitré en cas d'arbitrage, voir article 6 »

L'alinéa 4 de l'article 6 « Arbitrage » est dès lors modifié comme suit :

« Des frais de 2,00 % maximum seront prélevés sur le montant de l'arbitrage.

Les arbitrages suivants sont gratuits :

- arbitrage spécifique à la fin du délai de 30 jours suivant la date d'effet de l'adhésion,*
- arbitrages liés au fonctionnement intrinsèque des supports (fusion ou absorption d'OPCVM notamment). »*

La résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

Formalisation des rachats

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide de faire évoluer les modalités de formalisation des rachats pour les contrats d'assurance Multisupport 3, Multisupport, Carnet d'épargne, Plan d'épargne et Carnet d'épargne 2 têtes.

→ Conditions générales Multisupport 3

L'alinéa 2 de l'article 9-a « Rachats » est dès lors modifié comme suit :

« La demande de rachat est formalisée à l'aide de documents préimprimés fournis par Aréas Vie. Tout autre forme de demande de rachat peut ne pas être prise en compte par Aréas Vie. »

→ Conditions générales Multisupport

L'alinéa 6 de l'article 4.1 « Rachat de votre épargne » est dès lors modifié comme suit :

« La demande de rachat doit indiquer quels sont les fonds soumis au rachat (cas de choix précis) et dans quelle proportion (ou montant) le rachat doit être fait. La demande de rachat est formalisée à l'aide de documents préimprimés fournis par Aréas Vie.. Il précise, notamment, le mode d'imposition à appliquer sur les plus-values. Tout autre forme de demande de rachat peut ne pas être prise en compte par Aréas Vie. »

→ Conditions générales du Carnet d'épargne

L'alinéa 1^{er} de l'article 12 « Rachat de l'adhésion » est dès lors modifié comme suit :

« En cours d'adhésion, l'adhérent peut demander le rachat de tout ou partie de son épargne. Le cas échéant le consentement du bénéficiaire acceptant et de l'assuré est indispensable pour réaliser cette opération. La demande de rachat est formalisée à l'aide de documents préimprimés fournis par Aréas Vie.. Tout autre forme de demande de rachat peut ne pas être prise en compte par Aréas Vie. »

→ Conditions générales du Plan d'épargne

L'alinéa 1^{er} de l'article 12 « Rachat » est dès lors modifié comme suit :

« En cours d'adhésion, l'adhérent peut demander le rachat de tout ou partie de son épargne. Le cas échéant le consentement du bénéficiaire acceptant et de l'assuré est indispensable pour réaliser cette opération. La demande de rachat est formalisée à l'aide de documents préimprimés fournis par Aréas Vie.. Tout autre forme de demande de rachat peut ne pas être prise en compte par Aréas Vie. »

→ Conditions générales du Carnet d'épargne 2 têtes

L'alinéa 1^{er} de l'article 12 « Rachat du contrat » est dès lors modifié comme suit :

« En cours d'adhésion, les adhérents peuvent demander le rachat de tout ou partie de leur épargne. Le cas échéant le consentement du bénéficiaire acceptant est indispensable pour réaliser cette opération. La demande de rachat est formalisée à l'aide de documents préimprimés fournis par Aréas Vie.. Tout autre forme de demande de rachat peut ne pas être prise en compte par Aréas Vie. »

La résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

Réception des informations par le souscripteur-assuré pour le contrat d'assurance Multisupport

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide de faire évoluer la périodicité d'envoi et la dénomination de certains documents pour le contrat d'assurance Multisupport.

L'article 8 « Votre information » est dès lors modifié comme suit :

« Le souscripteur-assuré reçoit les informations suivantes :

À l'adhésion du contrat :

- les présentes conditions générales,*
- un double de sa demande*
- les orientations de gestion des supports sur lesquels porteront l'investissement.*

Aussitôt après traitement du dossier :

- ses conditions particulières.*

Quelques jours après l'expiration du délai légal de renonciation et si un fonds en unité de compte a été retenu :

- l'avenant formalisant son investissement sur les fonds choisis.*

En cas de versement libre ou de mouvement (arbitrage, rachat) :

- le document formalisant l'acte de gestion.*

Au moins chaque année :

- un relevé de position indiquant la valeur de rachat des différents fonds, le nombre d'unités de compte restant au 1er janvier et les valeurs liquidatives des unités de compte.*

À tout moment, Aréas Vie s'engage à informer le souscripteur-assuré, à sa demande, notamment sur la composition de son épargne et sa valeur de rachat. »

La résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

VINGTIEME RESOLUTION

Adaptation des articles relatifs à la Médiation, à l'Autorité de contrôle, à l'informatique et libertés et à la prescription

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide d'adapter aux évolutions réglementaires les articles relatifs à la Médiation, à l'Autorité de contrôle, à l'informatique et libertés et à la prescription pour les contrats d'assurance Multisupport, Carnet d'épargne et Carnet d'épargne 2 têtes.

→ Conditions générales Multisupport

L'article 10 « Médiation » est dès lors modifié comme suit :

« Article 10 : Réclamation

Au cours de la vie du contrat, des difficultés peuvent survenir. Aussi, pour toute demande ou rectification d'information vous concernant ou en cas de litige, vous devez en premier lieu consulter votre

interlocuteur habituel (agence, courtier...). Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez saisir le service relations clientèle (49, rue de Miromesnil 75380 Paris cedex 08, www.areas.fr, téléphone : 01 40 17 65 00) qui vous répondra au plus tard dans les deux mois suivant la date de réception de votre réclamation. En cas de désaccord persistant après la réponse donnée par le service relations clientèle, si vous êtes un particulier, à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée, vous avez la possibilité de saisir la Médiation de l'Assurance par courrier TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09 ou par voie électronique www.mediation-assurance.org. L'avis du médiateur de l'assurance ne lie pas les parties, lesquelles sont libres d'accepter ou de refuser sa proposition de solution et de saisir le tribunal compétent. »

L'article 11 « Autorité de contrôle » est dès lors modifié comme suit :

« L'Autorité chargée du contrôle d'Aréas Assurance est l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09. »

L'article 12 « Informatique et libertés » est dès lors modifié comme suit :

« Article 12 : Protection des données personnelles – Informatiques et libertés

Conformément au Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la Protection des Données Personnelles (RGPD), nous vous informons que les données recueillies feront l'objet d'un traitement automatisé par Aréas assurances, responsable de traitement pour la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance et à des fins de prospection et gestion commerciales. Elles pourront être transmises aux sociétés du groupe Aréas et à ses partenaires aux mêmes fins, y compris en dehors de l'Union Européenne. Ces données seront conservées pour les durées de prescription légales. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition pour motif légitime, d'effacement ainsi que du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès. Vous disposez également du droit à la portabilité de vos données à caractère personnel L'ensemble de vos droits peut être exercé auprès du Délégué à La protection des Données personnelles à l'adresse suivante : dpo@areas.fr. Vous pouvez obtenir plus d'information sur vos droits sur notre site www.areas.fr ou sur le site de la cnil www.cnil.fr. »

Un article 13 « Prescription » est créé et rédigé comme suit :

« Article 13 : Prescription

Article L. 114-1 du Code

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L. 114-2 du Code

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré

en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L. 114-3 du Code

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

→ Conditions générales Carnet d'épargne, Carnet d'épargne 2 têtes et Plan d'épargne

L'article 7 « Autorité de contrôle » est dès lors modifié comme suit :

« Article 7 : Protection des données personnelles – Informatiques et libertés – Autorité de contrôle

Conformément au Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la Protection des Données Personnelles (RGPD), nous vous informons que les données recueillies feront l'objet d'un traitement automatisé par Aréas assurances, responsable de traitement pour la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance et à des fins de prospection et gestion commerciales. Elles pourront être transmises aux sociétés du groupe Aréas et à ses partenaires aux mêmes fins, y compris en dehors de l'Union Européenne. Ces données seront conservées pour les durées de prescription légales. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition pour motif légitime, d'effacement ainsi que du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès. Vous disposez également du droit à la portabilité de vos données à caractère personnel L'ensemble de vos droits peut être exercé auprès du Délégué à La protection des Données personnelles à l'adresse suivante : dpo@areas.fr. Vous pouvez obtenir plus d'information sur vos droits sur notre site www.areas.fr ou sur le site de la [cnil](http://www.cnil.fr).

L'Autorité chargée du contrôle d'Aréas Assurance est l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09. »

La résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Il n'y a pas de questions résiduelles.

Le président lève la séance à 11 heures.

Fait à Paris, le 23 avril 2020.

Jean Jacques de Gournay,

David Bellahsen et Christophe Isnard,

Président.

Assesseurs.